



MAIRIE
DE

SAINT-JEAN-DU-BRUEL

12230

ARRETE PERMANENT N° V 2024-59

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
32 AU 63 GRAND RUE

Nous, Claude VIDAL
Maire de SAINT JEAN DU BRUEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment des articles R 411,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Vu l'arrêté réglementant le stationnement n° V 2013-16,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement devant les commerces de la Grand Rue,

ARRETONS

ARTICLE 1 : A compter du 9 août 2024, le stationnement du 32 au 63 Grand rue sera réglementé par un dépose-minute, seuls sont autorisés les arrêts de véhicules de riverains afin de leur permettre le chargement ou déchargement des véhicules,

ARTICLE 2 : Le stationnement constitue un arrêt gênant à la circulation routière.

ARTICLE 3 : Tout contrevenant aux dispositions ci-dessus énoncées pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou d'une contravention aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation.

ARTICLE 4 : La commune se chargera de mettre en place la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Maire de St Jean du Bruel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Jean du Bruel, le 9 août 2024



Le Maire
Claude VIDAL

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Claude Vidal", is written over the printed name.

Le présent arrêté peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir
devant le tribunal administratif de Toulouse.
Dans un délai de deux mois
à compter de sa publication.